

**VILLE DE SCHEFFERVILLE**

**ORDONNANCE 2017-06-32**

**DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI VOLET IV – PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC - MUNICIPALITÉS**

**MISE AUX NORMES ET AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT DE L'USINE D'EAU POTABLE – PROJET : 512003**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), la ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) a nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2014, les affaires de la Ville de Schefferville;

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

**ATTENDU QUE** le ministre a jugé le projet admissible le 16 avril 2013;

**ATTENDU QUE** la correspondance du ministre, datée du 28 mai 2013, énumérait les exigences à rencontrer afin que le ministre puisse accorder l'autorisation définitive du projet;

**ATTENDU QUE** le délai supplémentaire de 12 mois demandé par la Ville de par l'ordonnance 2016-05-27 du 26 mai 2016 afin de présenter la version finale de son projet ne pourra être respecté;

**ATTENDU QUE** la Ville a conclu une entente sur le partage des coûts avec le Conseil Innu de Matimekush – Lac John, tel que mentionné dans l'ordonnance 2016-03-15 datée du 16 mars 2016, laquelle entente était une condition préalable au dépôt de l'avant-projet;

**ATTENDU QUE** le consultant mandaté par la ville a terminé certaines études au préalable, requises pour le cheminement du dossier et que les documents d'appels d'offres pour la sélection de consultants requis pour la conception des ouvrages est à toute fin pratique terminé;

**ATTENDU** la planification du projet consiste à procéder à la conception des ouvrages avant la fin de l'année 2017 pour une période de construction durant l'année 2018;

**ATTENDU** l'importance de ce projet afin de respecter les normes en vigueur sur la qualité de l'eau potable;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), demande un autre délai supplémentaire de 12 mois pour respecter les exigences du programme PIQM – Volet IV telles qu'édictées par le ministre.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 22 juin 2017.



Ghislain Lévesque, administrateur